



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 613

OBJET : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables n° 24.077 – Animation pédagogique du 16 août 2024 (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la volonté de célébrer les commémorations du 80^{ème} anniversaire de la libération de la Provence ;

Vu la proposition de l’association Delta Force 44 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché 24.077 relatif à l’animation du 16 août 2024 est passé avec l’association Delta Force 44 sise 1C chemin de Pouillette – 83920 La Motte et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant des prestations est de 27 800 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

18 JUL 2024

ID : 083-218300307-20240716-24-113-AR

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 18 JUL. 2024

Richard STRAMBIO



[Signature]
Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération